

- Le Tribunal suppose, en accordant à cette supposition un poids déterminant, que TV2 recevait, dans le cadre de l'exécution de sa mission de diffuser les programmes des stations régionales, des prestations des stations régionales sous forme de fourniture de programmes régionaux et que le fait de reverser les ressources tirées de la redevance constituait une rémunération pour ces programmes. Une telle conclusion ne peut pas être tirée du dossier de la procédure devant le Tribunal et est en contradiction flagrante avec le droit danois. Le critère juridique qui peut être inféré des points 166, 167 et 171 de l'arrêt attaqué est ainsi, en fait, rempli.
- Aux points 166, 167 et 173, première phrase, de l'arrêt attaqué, le Tribunal se sert, comme élément de son appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État, d'un scénario hypothétique. Ce scénario, en plus d'être impensable en pratique, est sans pertinence dans l'appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État. L'élément déterminant est le fond de l'affaire concernant TV2, à savoir que celle-ci n'a tiré aucun avantage économique des ressources tirées de la redevance qui ont été reversées. TV2 assumait une obligation de droit public de reverser les ressources tirées de la redevance aux stations régionales et elle exécutait aussi cette obligation en pratique. La décision du Tribunal est donc incompatible avec la notion d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Pourvoi formé le 4 décembre 2015 par Polyelectrolyte Producers Group GEIE (PPG), SNF SAS contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) rendu le 25 septembre 2015 dans l'affaire T-268/10 RENV, Polyelectrolyte Producers Group GEIE (PPG), SNF SAS/Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

(Affaire C-650/15 P)

(2016/C 048/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Polyelectrolyte Producers Group GEIE (PPG), SNF SAS (représentants: R. Cana, avocat, D. Abrahams, barrister, E. Mullier, avocate)

Autres parties à la procédure: Agence européenne des produits chimiques (ECHA), Royaume des Pays-Bas, Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-268/10 RENV;
- annuler l'acte attaqué;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le recours en annulation des requérantes;
- condamner la partie défenderesse en première instance aux dépens, y compris aux dépens afférents à la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est introduit contre l'arrêt du Tribunal rendu dans l'affaire T-268/10 RENV, qui a rejeté le recours des requérantes aux fins de l'annulation de la décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) identifiant l'acrylamide comme une substance remplissant les critères visés à l'article 57 du règlement n° 1907/2006⁽¹⁾ concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, conformément à l'article 59 dudit règlement.

Les moyens invoqués par les requérantes peuvent être résumés de la manière suivante:

1. le Tribunal a commis une erreur de droit en interprétant erronément la notion d'«intermédiaires» définie à l'article 3, point 15, du règlement n° 1907/2006
 - a) en voyant dans les utilisations finales de la substance qui fait l'objet d'une synthèse un critère d'exclusion, contrairement aux termes clairs de l'article 3, point 15;
 - b) en interprétant la définition d'«intermédiaires» d'une manière contraire au but des dispositions du règlement n° 1907/2006; et
 - c) en n'appréciant pas de manière autonome l'annexe 4 du Guide de l'ECHA sur les intermédiaires, et en se fondant sur des sections non pertinentes de celle-ci;
2. le Tribunal a enfreint son obligation de motivation en ne se penchant pas sur l'argument des requérantes tiré de ce que l'article 2, paragraphe 8, sous b), du règlement n° 1907/2006 porte sur l'intégralité du titre VII de ce même règlement;
3. le Tribunal a commis une erreur de droit en interprétant erronément le règlement n° 1907/2006 dans la mesure où il a jugé que les intermédiaires n'étaient pas exemptés de l'article 59 de ce règlement;
4. le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la partie défenderesse n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération l'information visée à l'annexe XV du règlement n° 1907/2006;
5. le Tribunal a commis une erreur de droit dans le cadre de l'appréciation de la proportionnalité de l'acte attaqué; et
6. le Tribunal a enfreint son obligation de motivation en ne se penchant pas sur les mesures moins contraignantes proposées par les requérantes.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta domstolen (Suède) le 7 décembre 2015 —
Länsförsäkringar AB/A/S Matek**

(Affaire C-654/15)

(2016/C 048/31)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Länsförsäkringar AB

Partie défenderesse: A/S Matek